



Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 3, let. d

³ Les principes suivants s'appliquent au calcul des coûts énergétiques imputables:

- d. le gestionnaire du réseau de distribution doit utiliser en priorité les garanties d'origine provenant de sa production propre élargie pour la part d'électricité issue de cette production qui est écoulée dans l'approvisionnement de base, en particulier pour atteindre la part minimale visée à l'art. 4a, al. 1;

Art. 4b Produit électrique standard

¹ Dans le cadre du marquage de l'électricité à l'attention des consommateurs finaux approvisionnés avec le produit électrique standard (art. 6, al. 2^{bis}, LApEI), le gestionnaire du réseau de distribution atteste la provenance indigène et renouvelable de l'électricité au moyen de garanties d'origine pour une part déterminée de l'électricité livrée chaque trimestre.

² La part doit se monter à:

- a. au moins un tiers pour l'année tarifaire 2028;
- b. au moins la moitié pour l'année tarifaire 2029;
- c. au moins deux tiers à partir de l'année tarifaire 2030.

¹ RS 734.71

Art. 12a Disposition particulière s'appliquant aux coûts de réseau imputables
Les coûts de capital et d'exploitation assumés par le gestionnaire du réseau de distribution pour la constitution, le maintien ou la dissolution d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre (art. 17 LENE²) ou d'une communauté électrique locale (art. 17d LApEl) sont considérés comme des coûts de réseau imputables et ne peuvent pas être facturés individuellement.

Art. 19e, al. 6

⁶ Une installation de production participant au système de rétribution de l'injection ne peut pas être utilisée dans le cadre d'une communauté électrique locale.

Art. 19f, al. 2

² L'électricité produite par les installations de production de la communauté doit être écoulee avec les garanties d'origine correspondantes, dans la mesure du possible dans la communauté. L'organe d'exécution visé à l'art. 64 LENE³ est chargé de vérifier les garanties d'origine écoulées au sein de la communauté.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Viktor
Rossi

² RS 730.0

³ RS 730.0